

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-344-371 du 6/03/06

TAUX DES INTERETS MORATOIRES DELAI GLOBAL DE PAYEMENT

Destinataires : Lycées professionnels, EREA, et tout établissement habilité à percevoir la taxe

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE
Tel : 04 42 91 72 88

[Le décret n° 2006-117 du 31 janvier 2006](#) publié au *Jo* du 7 février 2006 vient de fixer le taux de l'intérêt légal à 2,11 % pour l'année 2006 (au lieu de 2.05% en 2005).

Je vous rappelle que les intérêts moratoires sont dus de plein droit par les EPLE en cas de non-respect du délai global de payement soit 45 jours, sauf si le délai a été diminué contractuellement (BA spécial sur l'achat public en EPLE, n° 144 du 29 novembre 2004, pages 30 et 31).

[L'art 5.II du décret n° 2002-22 du 21 février 2002](#) dispose que deux taux d'intérêts moratoires sont susceptibles d'être appliqués en cas de défaut de payement dans le délai prévu par le Code des marchés publics : le taux légal ou le taux de la BCE (Banque de la Communauté Européenne).

- Le taux légal correspond au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ont commencé à courir les intérêts moratoires, taux augmenté de 2 points. *A titre d'exemple pour l'année 2006, ce taux légal sera donc de 2,11 % + 2 point soit 4,11 %.*

Il s'applique aux MAPA ainsi qu'aux marchés formalisés ne faisant pas référence au taux de la BCE.

- Le taux de la BCE s'applique uniquement aux marchés formalisés ne faisant pas référence au taux légal, il correspond au taux de refinancement de la BCE (taux marginal des procédures d'appel d'offre à taux variable augmenté de 7 points, revalorisé au 1° janvier et au 1° juillet de chaque année).

Quelque soit le taux applicable, les intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans possibilité de négociation ou de renonciation.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.